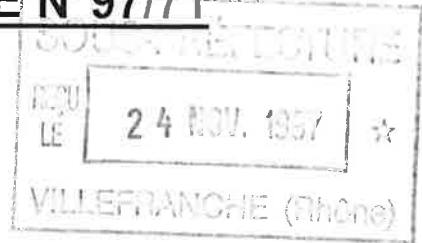


COMMUNE DE
69380 CHAZAY D'AZERGUES

CAUSA

ARRETE N°97/71

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
COMPLEXE SPORTIF



Le Maire de CHAZAY D'AZERGUES,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3 , R 111-19-11 et 123-46,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3307-95 du 02.11.95 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Villefranche s/s,
- Vu l'avis sur le permis de construire de la Commission d'Arrondissement de Villefranche de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 janvier 1997
- Vu le procès-verbal de la commission communale Prévention des Risques du 30 août 1997 composée comme suit : Le Maire, l'Adjoint aux Sports, l'Adjoint aux Bâtiments et à la Voirie, 3 conseillers, l'Architecte Maître d'Ouvrage, le Lieutenant du Centre de Secours de la Commune, l'Adjudant représentant le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Anse,
- Vu le rapport final de contrôle technique de la SOCOTEC en date du 01/10/1997

ARRETE

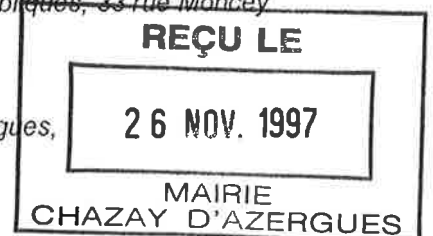
ART.1 - La Tribune couverte d'une capacité de 200 places assises Type PA Catégorie 5, et le terrain d'Honneur du Complexe Sportif, avec 1300 places " debout non couvertes " situés Rue du Stade sont autorisés à ouvrir au public.

ART 2 - La Commune est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

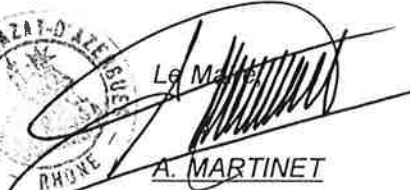
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ART.3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
(publié et affiché)

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône,
- Monsieur le Lieutenant J. BUISSON, SDIS, 29, 31 Cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03
- Monsieur A. DECOTTIGNIES, DDE Service des Constructions Publiques, 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Anse,
- Madame le Gardien Principal de Police Municipale,
- Monsieur Jean Paul PERY, Centre de Secours de Chazay d' Azergues,



Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 20 Novembre 1997


Le Maire
A. MARTINET

